



Strasbourg, le 8 novembre 2004

DH-DEV(2004)007

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**COMITE D'EXPERTS POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME  
(DH-DEV)**

---

**RAPPORT**

---

32<sup>e</sup> réunion, mercredi 20 – vendredi 22 octobre 2004

---

**Point 1 : Ouverture de la réunion**

1. Le Comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV) a tenu sa 32<sup>e</sup> réunion à Strasbourg (Palais l'Europe), du 20 au 22 octobre 2004, sous la présidence de M<sup>me</sup> Inger KALMERBORN (Suède). La liste des participants est reproduite à l'annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté et les références des documents de travail figurent à l'annexe II.

**Point 2 : Adoption de l'ordre du jour**

2. Voir Point 1.

**Point 3 : L'environnement et les droits de l'homme****Toile de fond de l'activité**

3. La présidente rappelle que l'origine de l'activité découle de la Recommandation 1614(2003) de l'Assemblée parlementaire sur l'environnement et les droits de l'homme (cf. document DH-DEV(2004)001). A la suite de cette recommandation, le Comité des Ministres a donné mandat au CDDH de « *rédiger un instrument approprié, comme des lignes directrices ou un manuel, récapitulant les droits pertinents tels qu'interprétés dans la jurisprudence de la Cour et soulignant également la nécessité de renforcer la protection de l'environnement sur le plan national, notamment en assurant un accès à l'information, la participation aux processus décisionnels et un accès à la justice pour les questions liées à l'environnement* » (cf. document DH-DEV(2004)001). Le CDDH a confié cette activité au DH-DEV à l'occasion de sa 58<sup>e</sup> réunion (18-20 juin 2004) (document DH-DEV(2004)006). Ce mandat prendra fin en décembre 2005, laissant deux autres réunions plénières au Comité pour mener à bien cette activité.

**Discussions préliminaires sur l'instrument à élaborer**

4. Le caractère exploratoire de cette réunion, qui est la première sur cette question, est soulignée tant par la Directrice des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Jane DINSDALE, que par la Présidente. Selon les instructions du CDDH (document DH-DEV(2004)006) il reviendra au DH-DEV de décider de la forme que cet instrument prendra – des lignes directrices ou un manuel. La présidente indique que s'il est préférable de trancher la question lors de la présente réunion, il n'est pas impératif de le faire de manière définitive. Certains membres sont d'avis qu'une décision ne pourra être prise qu'après que des discussions approfondies ont eu lieu. Un tour de table est tenu sur le type d'instrument à élaborer lors du dernier jour de la réunion. Un relativement grand nombre de membres indiquent que leur préférence va à un manuel, tandis que d'autres se déclarent favorables à des lignes directrices. Un assez grand nombre de membres se disent en faveur d'attendre encore avant de se prononcer définitivement sur la question. Le DH-DEV décide de réserver sa décision pour le moment. La Présidente note néanmoins, au vu du temps imparti par le mandat, qu'une décision devra absolument être prise lors de la prochaine réunion.

5. S'agissant des destinataires de l'instrument, une majorité est d'avis que l'instrument qui sera produit devra s'adresser non seulement aux autorités publiques mais aussi au plus grand nombre. Néanmoins, d'autres membres estiment qu'il devrait viser plus particulièrement les autorités publiques, tout en étant rédigé de manière accessible à des non-

initiés. La question reste ouverte et se trouvera liée à la décision qui sera prise ultérieurement sur la nature de l'instrument.

6. Plusieurs membres estiment, quel que soit le type d'instrument choisi, qu'il est primordial d'éviter que celui fasse double emploi avec d'autres instruments existant déjà dans ce domaine. Il est souligné que l'objectif dudit instrument sera de permettre de sensibiliser les destinataires à la jurisprudence existante de la Cour et la nécessité de renforcer la protection de l'environnement au niveau national. Le Comité considère que le futur instrument ne devra pas avoir d'incidence sur les obligations des Etats telles qu'elles existent actuellement.

7. L'ensemble des membres s'accorde sur le fait que le futur instrument devra envisager les questions posées par l'environnement à travers le prisme des droits contenus dans [la Convention européenne des Droits de l'Homme](#) (« la Convention ») et de la jurisprudence de [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#) (« la Cour »), comme cela est prévu dans la première partie du mandat. Par ailleurs, les membres s'accordent à penser que l'instrument à élaborer ne devra pas chercher à donner une définition de l'« environnement » en soi, mais s'en tenir à la notion telle qu'elle transparaît de la jurisprudence de la Cour.

8. Le DH-DEV estime qu'il est préférable de rester le plus proche possible de la terminologie de la jurisprudence de la Cour tout en adoptant un style concis et accessible. Il est également souligné que l'instrument à élaborer devra être pratique, pragmatique et utile.

9. Le Comité choisit de ne pas inclure à ce stade de ses travaux la notion d'« environnement durable ». Il n'exclut cependant pas d'y faire référence dans l'instrument qui sera élaboré, notant qu'il est généralement reconnu que la protection de l'environnement s'inscrit dans le cadre de cette notion plus large.

10. S'agissant des droits procéduraux, qui correspondent à la deuxième partie du mandat, leur importance est reconnue dans ce domaine. Il est noté que la jurisprudence sous les articles 6 et 13 couvre pour partie cette question. La Convention d'Aarhus (document [DH-DEV\(2004\)005](#)) est considéré comme une source d'inspiration et qu'une référence à celle-ci, de même qu'à d'autres instruments pertinents, devra figurer dans l'instrument à élaborer.

11. S'agissant de l'inclusion dans l'instrument à élaborer d'une référence aux conclusions du Comité européen des Droits sociaux reposant sur [la Charte sociale](#) européenne révisée, certains membres estiment que cela n'est pas prévu par le mandat reçu. D'autres n'y voit pas d'objection. Le DH-DEV estime qu'il est souhaitable de ne pas trancher la question à ce stade des débats.

12. Certains membres évoquent la possibilité d'inclure dans le futur instrument des exemples de législations nationales ou bonnes pratiques. D'autres membres, tout en n'étant pas opposés à cette idée, doutent qu'il soit possible de la mettre en pratique compte tenu des délais pour préparer ledit instrument. Le Comité indique que cela pourrait être envisagé dans le cadre d'un suivi de l'instrument qui sera élaboré. Elle invite les membres à adresser des exemples nationaux pertinents, plus particulièrement liés directement aux droits de la Convention, au Secrétariat suffisamment avant la prochaine réunion du Comité.

13. Le DH-DEV estime que le document préparé par le Secrétariat sur la jurisprudence de la Cour ([DH-DEV\(2004\)002](#)), qui contient de nombreux extraits de la jurisprudence

pertinente, constitue un bon point de départ pour dégager des éléments se dégageant des affaires de la Cour liées à des questions environnementales.

#### Éléments préparés en vue de l'élaboration d'un instrument

14. Le Secrétariat présente un document contenant des éléments reposant notamment sur la jurisprudence pertinente de la Cour afin de faciliter les discussions au sein du Comité. Ce document a pour objet de servir de base de travail pour le futur instrument que le Comité élaborera.

15. Ce document commence par une introduction générale reconnaissant l'importance grandissante de la relation entre la protection des droits de l'homme et l'environnement et présentant l'approche actuelle de la Cour qui est d'aborder indirectement les questions liées à l'environnement lorsque celles-ci ont un effet néfaste sur des droits se trouvant dans la Convention.

16. Il passe ensuite en revue les éléments qui ressortent des arrêts rendus par la Cour. S'agissant de la jurisprudence de la Cour, la présidente invite les membres qui auraient connaissance d'affaires contre leurs pays respectifs pouvant présenter un intérêt particulier dans le contexte de la présente activité et qui ne figureraient pas dans le document du Secrétariat DH-DEV(2004)002 de bien vouloir en transmettre les références au Secrétariat avant la prochaine réunion.

17. Il est souligné en ce qui concerne une des affaires citées qui est actuellement pendante devant la Grande Chambre (Öneryildiz c. Turquie, arrêt de Chambre du 18 juin 2002) que le travail s'effectuera sur la base de l'arrêt de la Chambre sous réserve des conclusions de la Grande Chambre dans son futur arrêt.

18. Le document tel que révisé par le Comité constitue l'annexe III du présent rapport. Les membres du Comité sont invités à transmettre leurs éventuels commentaires sur ce projet au Secrétariat avant le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard.

#### **Point 4 :      Questions diverses**

##### *Election du Vice-Président.*

19. Le DH-DEV élit M<sup>me</sup> Denise McQuade Vice-Présidente par acclamation.

*Echange de vues sur l'événement (séminaire, table ronde) qui pourrait marquer la future entrée en vigueur du [Protocole n° 12](#).*

20. Un échange de vue préliminaire est tenu sur l'organisation d'un événement pour marquer la future entrée en vigueur du Protocole n° 12 dans le cadre d'une des prochaines réunions plénières du DH-DEV.

21. M<sup>me</sup> Isil Gachet, Secrétaire exécutive de [la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\)](#), exprime tout l'intérêt de la Commission d'être associée à cet événement étant donné l'importance de ce Protocole pour le domaine d'activité de la Commission.

22. S'agissant des participants à cet événement, il est suggéré qu'un certain nombre d'ONG et de représentants des médias devraient être invités. L'idée de convier des anciens membres du DH-DEV qui ont été impliqués dans les travaux de rédaction du Protocole est aussi avancée. Enfin, il est aussi suggéré que des parlementaires, de [l'APCE](#) mais aussi des parlements nationaux, pourraient être invités.

23. Quant à savoir si cet événement serait organisé conjointement à la prochaine réunion du DH-DEV ou celle d'automne 2005, il est noté que cela dépend logiquement de l'entrée en vigueur de l'instrument. A cet égard, le membre albanais annonce la prochaine ratification du Protocole par l'Albanie. Cette ratification sera la neuvième ; il n'en manquera dès lors plus qu'une seule avant l'entrée en vigueur du Protocole.

**Point 5 :      Dates des prochaines réunions**

24. La prochaine réunion du Comité se tiendra du 13-15 avril 2005.

\* \* \*

ANNEXE I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE**

Ms Ledia HYSI, Director of Legal Affairs and Treaties Department at the Ministry of Foreign Affairs, TIRANA

**ANDORRA / ANDORRE****ARMENIA / ARMENIE**

Ms. Syuzanna TSATURYAN, Chief Specialist, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Yerevan

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, WIEN

**AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN**

Mr Elshan BALOGLANOV, Attaché, Department of International law and treaties, Ministry of Foreign Affairs, BAKU

**BELGIUM / BELGIQUE**

M.Philippe WÉRY, Conseiller adjoint, Service des Droits de l'Homme, Service Public Fédéral Justice, Bruxelles

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE****BULGARIA / BULGARIE****CROATIA / CROATIE**

Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, First Secretary, Department for the UN and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, ZAGREB

**CYPRUS / CHYPRE**

Ms Eleonora NICOLAIDES, Senior Counsel of the Republic, Office of the Attorney-General, Law Office of the Republic of Cyprus, NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Ondrej ABRHAM, Head of Unit, Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs, PRAGUE

**DENMARK / DANEMARK**

Mrs Nina RINGEN, Head of Section, Ministry of Justice, Law Department, Human Rights Division, COPENHAGEN

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Riina PIHEL, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, TALLINN

**FINLAND / FINLANDE**

Ms Camilla BUSCK-NIELSEN, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department, HELSINKI

**FRANCE**

M. Gilles DUTERTRE, Magistrat, Sous Direction des Droits de l'Homme, Direction des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, PARIS

**GEORGIA/GEORGIE**

Mr Teimuraz BAKRADZE, Director of International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, TBILISSI

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Dr Kirsten KRAGLUND, Executive Assistant of the Federal Agent for the Human Rights, Bundesministerium der Justiz, BERLIN

**GREECE / GRECE****HUNGARY / HONGRIE**

Mr. Tamás TÓTH, Head of the Human Rights Department, Ministry of Justice

**ICELAND / ISLANDE**

Ms Tordis INGADOTTIR, Legal Expert, REYKJAVIK

**IRELAND / IRLANDE**

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs, DUBLIN

**ITALY / ITALIE**

M. Roberto BELLELLI, Juge, Ministero delli Affari Esteri, Servizio del Contenzioso diplomatico, ROME

**LATVIA / LETTONIE**

Mr Valerijs ROMANOVSKIS, Head of the Human Rights Policy Division, Ministry of Foreign Affairs, RIGA

**LIECHTENSTEIN****LITHUANIA / LITUANIE**

Mr Darius STANIULIS, Adviser of the Law Division of Legal and International Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs, VILNIUS

**LUXEMBOURG****MALTA / MALTE****MOLDOVA**

Mr Gheorghe SAGHIN, Third Secretary, General Directorate of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs, CHISINAU

**MONACO****NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Jolien SCHUKKING, Agent for the Government of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, THE HAGUE

**NORWAY / NORVEGE**

Mr Kyrre GRIMSTAD, Higher Executive Officer, Department of Legislation, Norwegian Ministry of Justice, Oslo

**POLAND / POLOGNE**

Ms Katarzyna BRALCZYK, Legal and Treaty Department Ministry of Foreign Affairs, WARSAW

**PORTUGAL**

Mr João Manuel DA SILVA MIGUEL, Public Prosecutor, Portuguese Agent at the European Court of Human Right, Prosecutors Office, LISBOA

**ROMANIA / ROUMANIE**

Mle Catrinel BRUMAR, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, BUCAREST

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

Ms Tatiana SMIRNOVA, Head of the Division for European Cooperation, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, MOSCOW

**SAN MARINO / SAINT-MARIN****SERBIA AND MONTENEGRO****SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Ms Jana VNUKOVÁ, International Law and European Law Section, Ministry of Justice, BRATISLAVA

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Ms Lidija KOMAN PERENIČ, Supreme Court Judge, Supreme Court of Slovenia, LJUBLJANA

**SPAIN / ESPAGNE****SWEDEN / SUEDE**

Ms Inger KALMERBORN, (Chairperson/Présidente), Government Agent, Senior Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, STOCKHOLM

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mme Nathalie STADELMANN, Section droits de l'homme et Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, Département fédéral de justice et police, BERNE

**"The Former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'Ex-République yougoslave de Macédoine"**

Ms Sanja ZOGRAFSKA-KRSTESKA, Head of Council of Europe and Human Rights Unit, Ministry of Foreign Affairs, SKOPJE

**TURKEY / TURQUIE**

Mme Ayşen Emüler, Expert juridique, ANKARA

**UKRAINE**

Mr Viacheslav IATSUK, Deputy Head, Foreign Policy Directorate, Administration of the President of Ukraine, KYIV

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Douglas WILSON, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, LONDON

\* \* \*

**Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP)**

Mme Patricia QUILLACQ, FIRENZE, Italie

\* \* \*

**OBSERVERS / OBSERVATEURS**

**Holy See / Saint-Siège**

R.P. Olivier POQUILLON, o.p., Mission permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, STRASBOURG

**United States of America/Etats-Unis d'Amérique**

**Canada**

**Japan/Japon**

Mr Naoyuki IWAI, Consul (Attorney), Consulate General of Japan, "Tour Europe" Place des Halles, STRASBOURG

Mr Pierre DREYFUS, Assistant, Consulate General of Japan, "Tour Europe" Place des Halles, STRASBOURG

**Amnesty International**

**International Commission of Jurists / Commission internationale de Juristes**

**International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Droits de l'Homme**

**European Coordinating Group for National Institutions for the promotion and protection of human rights/Groupe de coordination européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

\* \* \*

**SECRETARIAT**

**Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme - DG II**  
**Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX**

Ms Jane DINSDALE, Director of the Directorate I / Directrice de la Direction I

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division /  
Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme,  
Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

M. Gerald DUNN, Lawyer/Juriste, Human Rights Law and Policy Division/Division du Droit  
et de la Politique des Droits de l'Homme, Co-secretary of the DH-DEV / Co-secrétaire du  
DH-DEV

Mlle Severina SPASSOVA, Lawyer / Juriste, Human Rights Intergovernmental Cooperation  
Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Mle Haldia MOKEDDEM, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy  
Division/Division du Droit et de la Politique des Droits de l'Homme

Interprètes:

Mr Robert VAN MICHEL

Mme Julia TANNER

Mme Sylvie BOUX

\* \* \*

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

**Point 1 :**      **Ouverture de la réunion**

**Point 2 :**      **Adoption de l'ordre du jour**

**Point 3 :**      **L'environnement et les droits de l'homme**

Documents de travail préparés pour la 32<sup>e</sup> réunion

- Mandat occasionnel en vue de procéder à l'élaboration d'un instrument sur l'environnement et les droits de l'homme et autres textes pertinents [DH-DEV\(2004\)001](#)
- Aperçu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière d'environnement [DH-DEV\(2004\)002](#)
- La Charte sociale européenne révisée et le droit à la protection de l'environnement [DH-DEV\(2004\)003](#)
- La protection de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme [DH-DEV\(2004\)004](#)
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention Aarhus, Commission économique pour l'Europe des Nations Unies - CEE/ONU) [DH-DEV\(2004\)005](#)
- Extrait pertinent du rapport de la 58<sup>e</sup> réunion du CDDH sur l'activité portant sur l'environnement et les droits de l'homme [DH-DEV\(2004\)006](#)

**Point 4 :**      **Questions diverses**

**Point 5 :**      **Dates des prochaines réunions**

\* \* \*

ANNEXE IIIELEMENTS PRELIMINAIRES  
POUR UN INSTRUMENT SUR  
LES DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENTIntroduction

1. [La protection des droits de l'homme et l'environnement constituent deux domaines qui tendent à se rapprocher en Europe]. Il existe une sensibilité accrue en faveur d'un environnement de qualité, calme et sain, en tant que cadre dans lequel les individus puissent jouir pleinement des droits et libertés qui leur sont garantis par [la Convention européenne des Droits de l'Homme \(« la Convention »\)](#).

2. Cette sensibilité a certainement une incidence sur ce qui est attendu de la part des autorités publiques en matière de protection des droits de l'homme et d'environnement.

3. Le but du présent instrument est de contribuer à une prise de conscience accrue de la corrélation existant entre la protection des droits de l'homme et l'environnement.

4. Cet instrument s'appuie sur la jurisprudence existante de [la Cour européenne des Droits de l'Homme \(« la Cour »\)](#).

5. Il évoque différentes obligations qui incombent aux Hautes Parties Contractantes afin d'éviter que les droits de l'homme protégés par la Convention soient sérieusement atteints par des facteurs liés à l'environnement.

6. En montrant la corrélation entre les droits protégés par la Convention et les questions environnementales, cet instrument peut contribuer à mettre en lumière la nécessité de renforcer la protection de l'environnement sur le plan national, notamment en assurant un accès à l'information, la participation aux processus décisionnels et un accès à la justice pour les questions liées à l'environnement.

\* \* \*

7. La Convention offre indirectement un certain degré de protection dans le contexte de questions environnementales, comme le fait apparaître la jurisprudence évolutive de la Cour dans ce domaine :

- la Convention n'est pas spécifiquement prévue pour apporter une protection générale de l'environnement en tant que telle et ne garantit pas expressément un droit à un environnement de qualité, calme et sain;
- en revanche, la Cour examine des plaintes dans lesquelles les requérants allèguent une violation d'un droit de l'homme causée par des facteurs liés à l'environnement.

8. La Cour reconnaît que lorsqu'une personne pâtit sérieusement de facteurs liés à l'environnement une question peut se poser sous l'angle de la Convention. La jurisprudence a déjà identifié des questions posées par l'environnement sur le terrain des articles 2, 6, 8 et 13 de la Convention et l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention.

\* \* \*

## I – RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE<sup>1</sup> ET ENVIRONNEMENT

Il est reconnu que :

- a) Des facteurs environnementaux (par exemple la pollution, le bruit ou des émanations nocives) peuvent avoir des conséquences sur le droit au respect de la vie privée et familiale et au respect du domicile garanti par l'article 8 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour<sup>2</sup>. Ce droit implique aussi le respect de la qualité de la vie privée et les agréments du foyer<sup>3</sup>.
- b) L'élément crucial permettant de savoir si les facteurs liés à l'environnement portent une atteinte sérieuse à l'un des droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 8, est l'existence d'un effet délétère constituant une ingérence dans la vie privée et familiale d'une personne, et non pas simplement la dégradation générale de l'environnement<sup>4</sup>.
- c) Bien que l'article 8 ait essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale<sup>5</sup>.
- d) Il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble.
- e) Le principe de subsidiarité est particulièrement important dans le contexte de questions environnementales. L'État jouit d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention<sup>6</sup>. La Cour ne devrait pas se substituer aux autorités nationales pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en ce domaine social et technique difficile<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> « Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale :

*1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

<sup>2</sup> Cf. Hatton et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 2003, § 96.

<sup>3</sup> Cf. Powell and Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, § 40.

<sup>4</sup> Cf. Kyratos c. Grèce, arrêt du 22 mai 2003, § 52.

<sup>5</sup> Cf. Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, § 58.

<sup>6</sup> Cf. Hatton et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 2003, § 98.

<sup>7</sup> Cf. Powell and Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, § 44.

- f) Dans les affaires qui ont trait à des décisions de l'État ayant une incidence sur des questions d'environnement, l'examen auquel la Cour peut se livrer comporte deux aspects :
- premièrement, elle peut apprécier le contenu matériel de la décision des autorités publiques, en vue de s'assurer qu'elle est compatible avec l'article 8 ;
  - deuxièmement, elle peut se pencher sur le processus décisionnel, afin de vérifier si les intérêts de l'individu ont été dûment pris en compte.
- g) S'agissant des processus décisionnels concernant des questions complexes de politique environnementale et économique, ils doivent nécessairement impliquer la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu. Il n'en résulte pas pour autant que des décisions ne peuvent être prises qu'en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher<sup>8</sup>.
- h) L'absence d'accès aux informations pertinentes<sup>9</sup> en matière d'environnement peut avoir une incidence sur le droit à la vie privée et familiale<sup>10</sup>. Les requérants doivent avoir accès aux informations essentielles leur permettant d'évaluer les risques pouvant résulter pour eux et leurs proches du fait de continuer à résider sur un territoire exposé à un danger réel de pollution (émanations nocives, gaz, bruits et autres) en cas notamment d'accident industriel.
- i) Dès lors que les autorités publiques s'engagent dans des activités dangereuses<sup>11</sup> susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui

<sup>8</sup> Cf. Hatton et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 2003, § 128.

<sup>9</sup> Toutefois, la liberté d'obtenir des informations, consacrée par l'article 10 de la Convention, interdit essentiellement aux autorités publiques d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir. Cette liberté d'obtenir des informations ne saurait se comprendre comme imposant à un État des obligations positives de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations, cf. Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, § 53.

<sup>10</sup> Cf. Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, § 60.

<sup>11</sup> La Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (convention du Conseil de l'Europe STE n° 150) donne la définition suivante en son article 2 : « 1 «Activité dangereuse» signifie l'une ou plusieurs des activités suivantes, pourvu qu'elles soient effectuées à titre professionnel, y compris les activités exercées par des autorités publiques:

a la production, la manipulation, le stockage, l'utilisation ou le rejet d'une ou plusieurs substances dangereuses, ou toute autre opération de nature similaire portant sur de telles substances;

b la production, la culture, la manipulation, le stockage, l'utilisation, la destruction, l'élimination, la libération ou toute autre opération concernant un ou plusieurs:

– organismes génétiquement modifiés qui, en raison des propriétés de l'organisme, de sa modification génétique et des conditions dans lesquelles l'opération est réalisée, présentent un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens;

– micro-organismes qui, en raison de leurs propriétés et des conditions dans lesquelles l'opération est réalisée, présentent un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens, tels que ceux qui sont pathogènes ou ceux qui produisent des toxines;

c l'exploitation d'une installation ou d'un site d'incinération, de traitement, de manipulation ou de recyclage de déchets, comme les installations ou sites mentionnés dans l'annexe II, dans la mesure où les quantités impliquées présentent un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens;

d l'exploitation d'un site de stockage permanent des déchets.

y sont exposés, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées<sup>12</sup>.

- j) Lorsque la question de l'accès à des informations qui auraient pu soit apaiser les craintes des intéressés à cet égard, soit leur permettre d'évaluer le danger auquel ils ont été exposés, présente un lien suffisamment étroit avec leur vie privée et familiale au sens de l'article 8, elle peut obliger les autorités publiques à fournir des informations aux personnes concernées<sup>13</sup>.

## II – DROIT A LA VIE, SECURITE PERSONNELLE ET INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS<sup>14</sup> ET ENVIRONNEMENT

Il est reconnu que :

- a) Une atteinte à l'environnement peut entraîner une violation du droit à la vie telle que garantie par la Convention<sup>15</sup>.

2 *«Substance dangereuse» signifie:*

*a les substances ou les préparations qui possèdent des propriétés constituant un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens. Une substance ou une préparation qui est explosible, comburante, extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable, très toxique, toxique, nocive, corrosive, irritante, sensibilisante, cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction ou dangereuse pour l'environnement au sens de l'annexe I, partie A de la présente Convention est dans tous les cas considérée comme constituant un tel risque;*

*b les substances énumérées dans l'annexe I, partie B à la présente Convention. Sans préjudice de l'application de l'alinéa a ci-dessus, l'annexe I, partie B peut limiter la qualification de substances dangereuses à certaines quantités ou concentrations, certains risques ou certaines situations ».*

<sup>12</sup> Cf. McGinley et Egan c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, § 101.

<sup>13</sup> Cf. Mc Ginley and Egan c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, § 97.

14

*« Article 2 – Droit à la vie*

*1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*

*2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*

*a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale,*

*b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue,*

*c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »*

*« Article 3 – Interdiction de la torture*

*Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

<sup>15</sup> Cf. Öneriyildiz c. Turquie, arrêt du 18 juin 2002, § 64. Cet arrêt a été rendu par l'une des Chambres de la Cour. L'affaire a depuis été renvoyée devant la Grande Chambre, devant laquelle elle est actuellement pendante, pour un nouvel arrêt qui sera définitif. L'arrêt de Chambre ne peut donc être considéré comme définitif.

- b) A cet égard, l'évolution récente des normes européennes en la matière démontre une sensibilité accrue en ce qui concerne les devoirs incombant aux pouvoirs publics nationaux dans le domaine de l'environnement, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actes, omissions et négligences de la part des autorités nationales pour évaluer si elles ont rempli les obligations positives qui leur incombent<sup>16</sup>.
- c) Afin de satisfaire aux exigences découlant de la Convention, les autorités publiques doivent :
- faire, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les réglementations en vigueur, tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elles pour prévenir la matérialisation des risques environnementaux pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou la vie<sup>17</sup> ;
  - prendre de son propre chef, à la lumière des informations disponibles au moment pertinent sur la vraisemblance de risques pesant sur la santé des individus, toutes les mesures requises pour empêcher que la vie des individus ne soit inutilement mise en danger<sup>18</sup> ;
- d) En outre, les autorités doivent<sup>19</sup> :
- se doter d'un système judiciaire efficace qui doit comporter un recours interne adéquat et effectif habilitant l'instance compétente à connaître du contenu d'un grief défendable ainsi qu'à offrir un redressement approprié quant la violation est avérée ;
  - outre le versement d'une indemnité là où il convient, mener des investigations approfondies et effectives propres à conduire à la punition des responsables de la mort ;
  - mettre en place une législation pénale concrète dissuadant de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations.
- e) Une atteinte à l'environnement d'un certain niveau de gravité peut constituer un traitement dégradant au sens de la Convention<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> Cf. Öneriyildiz c. Turquie, arrêt du 18 juin 2002 (affaire pendante devant la Grande Chambre), § 64.

<sup>17</sup> Cf. Öneriyildiz c. Turquie, arrêt du 18 juin 2002 (affaire pendante devant la Grande Chambre), § 79.

<sup>18</sup> Cf. L.C.B. c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, § 36.

<sup>19</sup> Cf. Öneriyildiz c. Turquie, arrêt du 18 juin 2002 (affaire pendante devant la Grande Chambre), §§ 90-93.

<sup>20</sup> Cf. López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, § 60.

**[III – DROIT A LA PROPRIETE ET ENVIRONNEMENT]**

**[IV. LIBERTE D'EXPRESSION, LIBERTE DE RECEVOIR  
ET DIFFUSER DES INFORMATIONS ET LIBERTE DE PENSEE ET DE  
CONSCIENCE  
ET L'ENVIRONNEMENT]**

**[V. ACCES A UN TRIBUNAL POUR DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES]**

**[VI. RECOURS INTERNES EFFICACES ET QUESTIONS  
ENVIRONNEMENTALES]**